



Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service

ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 (article 10)

décret n°2019-301 du 10/04/2019

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 avait instauré au sein de la loi n°83-634 (droits et obligations des fonctionnaires) un nouvel article (21 bis) le congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

Pour l'appliquer, le **décret n°2019-301 du 10/04/2019** est venu modifier le décret n°87-602 (congé maladie des territoriaux [affiliés à la CNRACL](#)).

❖ Principales nouveautés instituées dans le cadre du CITIS (agents CNRACL) ❖

➤ Nouveaux régimes

Le nouvel article 21 bis de la loi n°83-634 fait apparaître :

- Un régime de **présomption** d'imputabilité pour les accidents de service ;
- Un régime de **reconnaissance** d'imputabilité pour les accidents de trajet ;
- De même un régime de **présomption** pour la maladie professionnelle dans les conditions de tableaux de la Sécurité Sociale ou de **reconnaissance** si l'agent l'établit.

➤ Création de délais de déclaration impératifs, et formalisme de la déclaration (nouveaux articles 37-3 et 37-5, D. 87-602)

- Transmission, à l'agent qui le demande, du formulaire par l'employeur sous 48 heures.
- Pour l'accident de service ou de trajet : 15 jours à partir de la date de celui-ci (ou de la constatation médicale des lésions intervenue au plus tard dans les deux ans suivant l'accident). L'employeur statue sous 1 mois.
- Pour la maladie professionnelle : 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie (ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle). Le point de départ du délai est reporté en cas de modifications ou adjonctions apportées aux tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale. L'employeur statue sous 2 mois.
- Le non-respect du délai de déclaration est sanctionné par le rejet de la demande de l'agent (sauf cas d'exonération comme la force majeure).

➤ **Versement / interruption de la rémunération** (nouveaux articles 37-12, 37-14, 37-15, D. 87-602)

Le versement de la rémunération est interrompu :

- ◆ en cas de refus de se soumettre à la visite du médecin agréé dans le cadre d'une visite de contrôle ou d'une expertise médicale au cours de l'instruction de la demande de congé ou de son renouvellement ; (interruption du versement jusqu'à ce que cette visite soit effectuée).
- ◆ en cas d'exercice d'une activité rémunérée non autorisée (rémunération rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée).

L'interruption de la rémunération peut également intervenir :

- ◆ en cas d'absence de plus de 15 jours non signalée à l'autorité territoriale (sauf hospitalisation; Dans ce cas l'agent doit informer l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour).
- ◆ en cas de changement de domicile non signalé.

➤ **Enquête et CDR**

L'autorité territoriale qui instruit une demande de CITIS peut : **(nouvel article 37-4, D. 87-602)**

- ◆ Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service;
- ◆ Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Le décret précise aussi que la commission de réforme (CR) est consultée par l'autorité territoriale : **(articles 37-6 et 37-8 , D. 87-602)**

- ◆ Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service;
- ◆ Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service;
- ◆ Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service et désignée par un tableau du code de la sécurité sociale mais non contractée dans les conditions qu'il prévoit ou lorsque la maladie est hors tableaux.

À noter que pour être imputable au service une maladie professionnelle hors-tableaux : l'agent doit établir qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente de 25% (ce taux est déterminé par la CR)

➤ **entrée en vigueur** (article 15 du 2019-301 du 10/04/2019)

Le décret est entré en vigueur le 13 avril 2019.

Toutefois, les délais de déclaration à observer par l'agent (15 jours ou 2 ans) ne courent qu'à compter du 1^{er} juin 2019 lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date.

De plus, des dispositions transitoires prévoient que :

- le décret s'applique aux prolongations de congé pour accident ou maladie professionnelle en cours postérieurement au 13/04 2019;
- les fonctionnaires ayant déclaré un accident ou une maladie professionnelle avant le 13 avril 2019 ne sont pas concernés par les conditions de forme et de délais prévues par le décret.

